



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°25

(Mise en ligne le 27/01/2023)

Réunion du : Jeudi 26 janvier 2023

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain et CASELLA René.

Excusés : M. DEBEDANT GUY et MULET Marc.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
09/01/2023	U15	DALMASSO	SC ALLAUCH / JS St JULIEN
14/01/2023	U13	LURIAN	SALON BEL AIR FOOT / AC ARLES
14/01/2023	U12	JEAN BOUIN	SMUC / SO CAILLOLS
14/01/2023	U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AUBAGNE FC
14/01/2023	U13	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AUBAGNE FC
14/01/2023	U11	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / FC St VICTORET
14/01/2023	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / SC AIR BEL
21/01/2023	U13	BECCHINI	SO SEPTEMES / FC ROUSSET SVO
21/01/2023	U13	ST ELISABETH	FC BLANCARDE CGRATREUX / JS St JULIEN
21/01/2023	U10	ST ELISABETH	FC BLANCARDE CGRATREUX / JS St JULIEN
21/01/2023	U12	ST ELISABETH	FC BLANCARDE CGRATREUX / JS St JULIEN
21/01/2023	U11	ST ELISABETH	FC BLANCARDE CGRATREUX / JS St JULIEN
21/01/2023	U10	LEDEUC	USPEG / US MICHELIS
21/01/2023	U11	LEDEUC	USPEG / OM
21/01/2023	U12	LEDEUC	USPEG / O. ROVENAIN
21/01/2023	U12	LEDEUC	USPEG / SCO Ste MARGUERITE
21/01/2023	U10	LEDEUC	USPEG / AUBAGNE FC
21/01/2023	U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AS MAZARGUES
21/01/2023	U11	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / BUREL FC
21/01/2023	U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / ES PENNOISE
21/01/2023	U11	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AUBAGNE FC
21/01/2023	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / PHOCEA FC
21/01/2023	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX
21/01/2023	U13	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AS MAZARGUES
21/01/2023	U11	DATO	USC Gde BASTIDE / US VENELLES
21/01/2023	U11	DATO	USC Gde BASTIDE / SC AIR BEL
21/01/2023	U13	DATO	USC Gde BASTIDE / US 1ER CANTON
21/01/2023	U13F	DATO	USC Gde BASTIDE / ES FOS
21/01/2023	U14	ALAIN DESHONS	AC ARLES / O. MONTEUX
21/01/2023	U13F	ALAIN DESHONS	AC ARLES / SC MANDUEL
21/01/2023	U12	ALAIN DESHONS	AC ARLES / FC MARGNANE GIGNAC
22/01/2023	U13	MORINI	BUREL FC / CARNOUX FC
22/01/2023	U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / VIVAUX SAUVAGERE
22/01/2023	U13	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / MINOTS DE MARSEILLE
22/01/2023	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / VENTABREN
22/01/2023	U11	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / St VICTORET
22/01/2023	U14	DALMASSO	SC ALLAUCH / EOURES CAMOIN TS
25/01/2023	U12	PARC SPORTIF	US VENELLES / US FARENQUE
25/01/2023	U10	EYNAUD	AS MAZARGUES / PHOCEA CLUB
27/01/2023	U17	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC TOULON
27/01/2023	SENIORS	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / AUBAGNE FC
27/01/2023	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES / SMUC

INFORMATION MATCHES AMICAUX (suite)

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
28/01/2023	U10	BECCHINI	SO SEPTEMES / JS St ANTOINE
28/01/2023	U10	BECCHINI	SO SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU
28/01/2023	U10	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / SALON BEL AIR
28/01/2023	U10	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / CA PLAN DE CUQUES
28/01/2023	U12	ALAIN DESHONS	AC ARLES / FC LAMBESC
28/01/2023	U9	ALAIN DESHONS	AC ARLES / FC MARTIGUES
28/01/2023	U9	ALBERT CURET	GARDANNE BIVER FC / ES LA CIOTAT
28/01/2023	U9	ALBERT CURET	GARDANNE BIVER FC / SC NANSAIS
28/01/2023	U10 U11	MANELLI	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
28/01/2023	U12	PASTOUR	EOURES CAMOINS TS / CHÂTEAU GOMBERT
28/01/2023	U12	LEDEUC	USPEG / SO CAILLOLS
28/01/2023	U12	EYNAUD	AS MAZARGUES / ASPTT MARSEILLE
28/01/2023	U12 CRIT.	EYNAUD	AS MAZARGUES / ASPTT MARSEILLE
28/01/2023	U9	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / ASCJ FELIX PYAT
28/01/2023	U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / BUREL FC
28/01/2023	U11	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / SC FRAIS VALLON
28/01/2023	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / CA CROIX SAINTE
28/01/2023	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / JS St JULIEN
28/01/2023	U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / KARTALA
28/01/2023	U10	VALLIER	US 1ER CANTON / ASPTT MARSEILLE
28/01/2023	U10	VALLIER	US 1ER CANTON / ES VITROLLES
28/01/2023	U12	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / BUREL FC
28/01/2023	U18	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / CHÂTEAU GOMBERT
28/01/2023	U10	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / JS St JULIEN
28/01/2023	U13	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / USC Gde BASTIDE
28/01/2023	U12	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / USC Gde BASTIDE
28/01/2023	U12F U13F	DATO	USC Gde BASTIDE / USC Gde BASTIDE
28/01/2023	U12	DATO	USC Gde BASTIDE / US BUSSERINE
28/01/2023	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES / SO CARNOUX
28/01/2023	U11	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / PHOCEA CLUB
28/01/2023	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE
28/01/2023	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / EOURES CAMOIN TS
28/01/2023	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / St MARTIN DE CRAU
28/01/2023	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / St MARTIN DE CRAU
29/01/2023	U19	St LOUP	ASM ST LOUP / US ENDOUMES
22/01/2023	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / MEYREUIL

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25337429	FOOT LOISIR	20-janv-23	JS PUY Ste REPARADE	FC St VICTORET	JS PUY Ste REPARADE	30 €	10 €	40 €
25331383	U10 U11 FEM.	07-janv-23	FC MIRAMAS	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25337420	FOOT LOISIR	06-janv-23	AUBAGNE FC	O MALLEMORT	O MALLEMORT	30 €	10 €	40 €
25323830	U12 CRITERIUM	14-janv-23	ISTRES FC	JS PENNE MIRABEAU	JS PENNE MIRABEAU	30 €	10 €	40 €
25536522	CHALLENGE GARAU	21-janv-23	MARSEILLE SUD OLYMPIQUE	SCO Ste MARGHERITE	SCO Ste MARGHERITE	30 €	10 €	40 €
25339786	U15 F A 11	22-janv-23	AS BOUC BEL AIR	FA MARSEILLE FEMININ	AS BOUC BEL AIR	30 €	10 €	40 €
25537716	CHALLENGE Crouzet	21-janv-23	ES FOS	FC ST MITRE LES REMPARTS	FC ST MITRE LES REMPARTS	30 €	10 €	40 €
25536515	CHALLENGE GARAU	21-janv-23	SA ST ANTOINE	AS CINQ AVENUES LONGCHAMP	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25537719	CHALLENGE Crouzet	21-janv-23	SP. PONT DE CRAU	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25337431	FOOT LOISIR	20-janv-23	AS GRANS	O. MALLEMORT	O. MALLEMORT	30 €	10 €	40 €
25536514	CHALLENGE GARAU	21-janv-23	AS BELLE DE MAI	AJ CABUCELLE	AJ CABUCELLE	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER N° 25198456 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / AS LA BOMBARDIERE (U18 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire donnant match perdu au club AS LA BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Passé à l'ordre du jour.

DOSSIER N° 25225212 – E. SASA Gd St BARTHELEMY / ASC PEYPIN (U16 D2 du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC PEYPIN.

Informe le club ASC PEYPIN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC PEYPIN.

DOSSIER N° 25199477 – St HENRI FC / US MIRAMAS (U17 D2 du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24967660 – SMUC / FO VENTABREN (D3 du 15-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club FO VENTABREN nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, concernant la participation du dirigeant SBAIZ NICOLAS du club SMUC susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur SBAIZ NICOLAS du club SMUC a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 14/11/2022.

Considérant que le joueur SBAIZ NICOLAS du club SMUC n'a pas participé à la rencontre Gd St BARTHELEMY / SMUC en D3 du 20/11/2022 mais est inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant.

Considérant que le dirigeant SBAIZ NICOLAS du club SMUC est inscrit sur les feuilles de match

Gd St BARTHELEMY / SMUC en D3 du 20/11/2022

SMUC / St MITRE LES REMPARTS en D3 du 04/12/2022

AS MARTIGUES SUD / SMUC en D3 du 11/12/2022

SMUC / FO VENTABREN en D3 du 15/01/2023

Considérant que le capitaine du club FO VENTABREN a formulé des réserves d'avant match en spécifiant la présence sur le banc de SBAIZ NICOLAS en état de suspension.

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SMUC pour en porter bénéfice au club FO VENTABREN.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au club SMUC.

Suspend le DIRIGEANT SBAIZ NICOLAS du club SMUC pour 1 rencontre ferme à partir du 30/01/2023 (Art. 226-4 des Règlements Généraux de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 25336743 – CA PLAN DE CUQUES / AEC LA CASTELLANE (U15F à 8 du 14-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE (récidive).

Informe le club AEC LA CASTELLANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

DOSSIER N° 25336654 – SC St CANNAT FEM. / O. MALLEMORT (U15 FEM. à 8 du 14-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club SC St CANNAT FEM.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25268470 – AS SIMIANE COLLONGUE / EUGA ARDZIV (U14 Elite du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25288460 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AS GEMENOS (U14 Elite du 15-01-2023)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 21/01/2023 à 05h21).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 25122312 – Gd St BARTHELEMY / CERCLE St BARNABE (Futsal D1 du 14-01-2023)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club Gd St BARTHELEMY (le 19/01/2023 à 23h02).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Gd St BARTHELEMY.

DOSSIER N° 25198493 – AS COUDOUX / AC ARLES (U18 D1 du 14-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS COUDOUX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS COUDOUX.

Informe le club AS COUDOUX qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25225416 – SC FRAIS VALLON / O. ROVENAIN (U15 D1 du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24955243 – SA St ANTOINE / JS ISTRES (D3 du 15-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

Informe le club SA St ANTOINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25225356 – FC ROUSSET SVO / AS LA BOMBARDIERE (U15 D1 du 08-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club FC ROUSSET SVO nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur EWOMBA DARYS MICHEL du club AS BOMBARDIERE susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur EWOMBA DARYS MICHEL du club AS BOMBARDIERE a été suspendu pour l'automatique plus 5 matches fermes à partir du 02/10/2022.

Considérant que le joueur EWOMBA DARYS MICHEL du club AS BOMBARDIERE n'a pas participé aux rencontres :

AS LA BOMBARDIERE / CA PLAN DE CUQUES du 09/10/2022 en U15 D1

O. CABRIES CALAS / AS LA BOMBARDIERE du 13/11/2022 en U15 D1

AS LA BOMBARDIERE / AS BOUC BEL AIR du 20/11/2022 EN U15 D1

AS LA BOMBARDIERE / FC MARTIGUES du 04/12/2022 en U15 D1

AS LA BOMBARDIERE / SC FRAIS VALLON du 11/12/2022 en U15 D1

Considérant que le joueur EWOMBA DARYS MICHEL du club AS BOMBARDIERE a participé aux rencontres :

AS LA BOMBARDIERE / SC AIR BEL du 06/11/2022 en U15 D1

AS LA BOMBARDIERE / FC SEPTEMES du 18/12/2022 en U15 D1 rencontres homologuées.

Considérant que pour la rencontre AC ARLES / AS LA BOMBARDIERE du 27/11/2022 le club AS LA BOMBARDIERE était forfait.

Considérant que le joueur EWOMBA DARYS MICHEL du club AS LA BOMBARDIERE a participé à la rencontre FC ROUSSET SVO / AS LA BOMBARDIERE en U15 D1 di 08/01/2023 en état de suspension.

Attendu que le club AS LA BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS LA BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au club AS LA BOMBARDIERE.

Suspend le joueur EWOMBA DARYS MICHEL du club AS LA BOMBARDIERE pour 1 rencontre ferme à partir du 30/01/2023 (Art. 226-4 des Règlements Généraux de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 25198787 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AC ARLES (U17 D1 du 22-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25248970 – SC MONTREDON BONNEVEINE / ASM St LOUP 10^{ème} (U16 D2 du 22-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24967795 – AS SIMIANE COLLONGUE / ES PORT St LOUIS (D3 du 22-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24968049 – JS PENNES MIRABEAU / SALON BEL AIR FOOT (D2 du 22-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25268620 – ASM St LOUP 10^{ème} / AS LA BOMBARDIERE (U14 Elite du 15-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE.

Informe le club AS LA BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25225414 – AS LA BOMBARDIERE / US MIRAMAS (U15 D1 du 15-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25534905 – FC St VICTORET / SS St CHAMAS (Challenge Laggiard du 21/01/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du Club FC St VICTORET portant sur la participation et la qualification des joueurs ABOUDAI MARLON – CAROUX LYAM – VELOSO DA COSTA PACOME – PIEBERLIER KASSIM – SETA TONY – VINCENT BIJOU THEO joueurs en catégorie U9 et U8 ne pouvant participer à cette rencontre de challenge U10 pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs ABOUDAI MARLON – CAROUX LYAM — PIEBERLIER KASSIM – SETA TONY – VINCENT BIJOU THEO sont licenciés en U9.

Considérant que le joueur VELOSO DA COSTA PACOME est licencié en U8.

Considérant que le règlement du challenge Laggiard stipule que seul trois licenciés U9 peuvent participer dans une même équipe.

Attendu que le club SS St CHAMAS est en infraction avec l'Article 1 des Règlements Challenge Laggiard du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au club SS St CHAMAS pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au club SS St CHAMAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SS St CHAMAS.

DOSSIER N° 25537688 – FC MIRAMAS / US MIRAMAS (Challenge Oliver du 21/01/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du Club FC MIRAMAS portant sur la participation et la qualification des joueurs

JADID ANUAR – TIAL ADAM – RAKOTONDRAZAFY JAEMY – EL HADEF ILYES joueurs en catégorie U11 du club US MIRAMAS pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs JADID ANUAR – TIAL ADAM – RAKOTONDRAZAFY JAEMY – EL HADEF ILYES sont licenciés en U11.

Considérant que le règlement du challenge OLIVER stipule que seul trois licenciés U11 peuvent participer dans une même équipe.

Attendu que le club US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 1 des Règlements Challenge OLIVER du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au club US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club FC MIRAMAS.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au club US MIRAMAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

DOSSIER N° 25199507 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / St HENRI FC (U17 D2 du 22-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du courriel du club St HENRI FC déclarant son équipe U17 D2 forfait général.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Passe à l'ordre du jour.

DOSSIER N° 25225421 – FC ROUSSET SVO / AC ARLES (U15 D1 du 22-01-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courrier du club FC ROUSSET SVO nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur OTT NASER du club AC ARLES susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur OTT NASER du club AC ARLES a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 16/01/2023.
Considérant que le joueur OTT NASER du club AC ARLES a participé en état de suspension à la rencontre FC ROUSSET SVO / AC ARLES en U15 D1 du 22/01/2023.

Attendu que le club AC ARLES est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club AC ARLES pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au club AC ARLES pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend le joueur OTT NASER du club AC ARLES pour 1 rencontre ferme à partir du 30/01/2023 (Art. 226-4 des Règlements Généraux de la FFF).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

DOSSIER N°25122311 – St HENRI FC / AS ROGNAC (Futsal D1 du 14-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club St HENRI FC (le 21/01/2023 à 04h13).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club St HENRI FC (Art. 23-7 des RG).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

